

Arrêté.

*Le Sous-Secrétaire d'Etat
des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 10 Octobre 1931;*

*Vu le consentement donné le 10 Août 1931 par
M. PUGET, Conseiller Honoraire à la Cour d'Appel,
propriétaire.*

Arrête :

Article premier.

La terrasse du Château de MONTAREN (Gard)

est classé e parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
du Gard,

et au Maire de la commune de Montaren et

à M. PUGET, propriétaire, demeurant 49, Avenue

Victor Emmanuel III à Paris,

qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 23 Octobre

1931



Arrêté.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 20 Décembre 1929

Vu le consentement donné le 30 mai 1929 par
M. PUGET, Conseiller honoraire à la Cour d'appel,
propriétaire,

Arrête :

Article premier.

Le château de Montaren (Gard)

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
du Gard

~~et~~ au Maire de la commune de Montaren

et à M. PUGET, propriétaire,

qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le

9 JAN 1930

192

Muri P. Ponce

Muri André FRANÇOIS-PONCET